

Requérant	Patrick Plante, copropriétaire
<i>Résidence unifamiliale isolée</i>	
Propriétaires	Hélène Florence Paquin et Patrick Plante
Résumé	<p>Demande de dérogations mineures visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal dont :</p> <ul style="list-style-type: none">• la marge latérale droite serait de 1,52 m au lieu d'au moins 3 m;• la somme des marges latérales serait de 3,52 m au lieu d'au moins 5 m; <p>Le tout tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du <i>Règlement de zonage n° 480-85</i> pour la zone RA/B-37.</p>
Note	<ul style="list-style-type: none">• L'agrandissement est projeté sur le garage attenant existant qui est déjà implanté à 1,52 m de la limite latérale droite;• Aucune fenêtre n'est prévue sur le mur latéral droit.

DÉROGATIONS MINEURES

PROJET / DEMANDES

NORMES – Règlement de zonage No 480-85

Autoriser l'agrandissement du bâtiment principal dont :

- la marge latérale droite serait de 1,52 m au lieu d'au moins 3 m;
- la somme des marges latérales serait de 3,52 m au lieu d'au moins 5 m;

Le tout tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du *Règlement de zonage n° 480-85* pour la zone RA/B-37.

4.2.3 Implantation des constructions

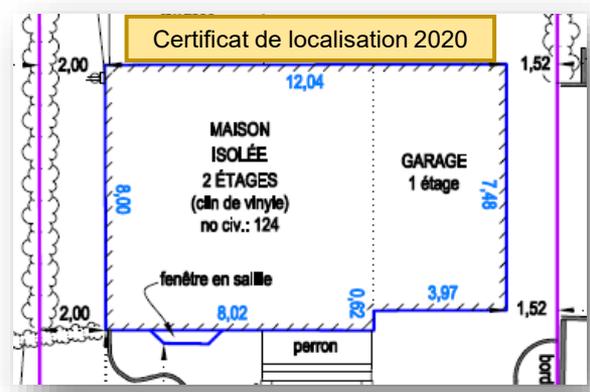
[...]

4.2.3.2 Marges latérales

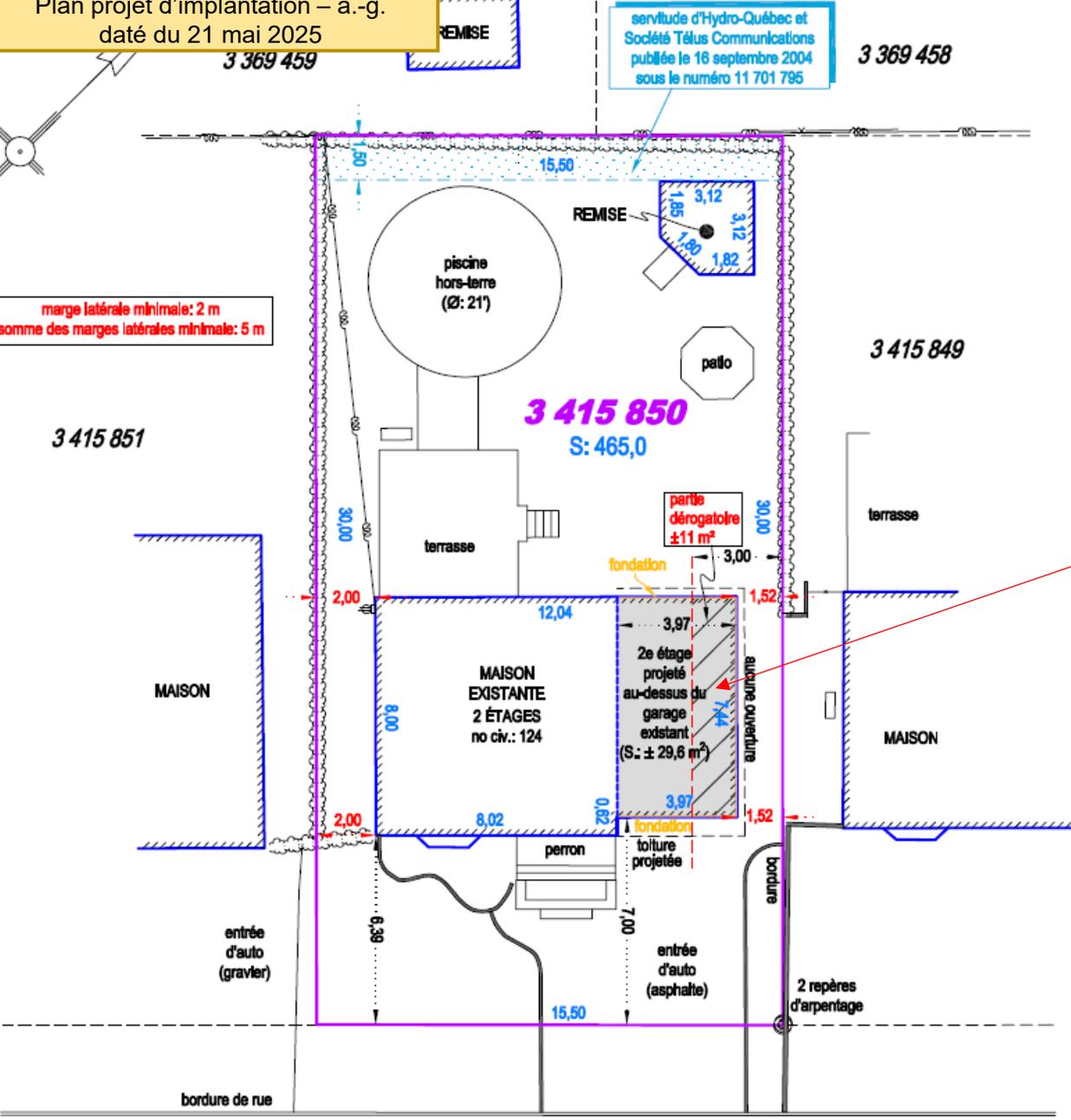
La largeur de l'une quelconque des marges latérales est fixée à deux mètres (2 000 mm); de plus, la somme des deux marges latérales doit égaler au moins cinq mètres (5 000 mm). Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 000 mm).

Par rapport à un garage ou un abri d'auto attenant à l'habitation et ne comportant pas d'ouverture du côté du mur latéral extérieur, la marge latérale est fixée à un mètre et demi (1,5 m). Si le mur latéral extérieur du garage attenant à l'habitation comporte une ouverture, la marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). De plus, lorsque ces deux derniers cas se présentent, l'autre marge latérale est fixée à deux mètres (2 m). Enfin, la partie arrière d'un abri d'auto peut comprendre une armoire.

servitude d'Hydro-Québec et Société Têlus Communications publiée le 16 septembre 2004 sous le numéro 11 701 795



marge latérale minimale: 2 m
somme des marges latérales minimale: 5 m



Autoriser l'agrandissement du bâtiment principal dont :

- la marge latérale droite serait de 1,52 m au lieu d'au moins 3 m;
- la somme des marges latérales serait de 3,52 m au lieu d'au moins 5 m;

Le tout tel qu'exigé à l'article 4.2.3.2 du Règlement de zonage n° 480-85 pour la zone RA/B-37.

PLAN PROJET D'IMPLANTATION
OBJET: DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

DOSSIER: 251267 | MINUTE: 5085

QUÉBEC 418-828-5544
LÉVEL 418-839-3888
PORTNEUF 418-878-2595
BELLECHASSE 418-885-0101
MONTREAL 514-384-5224
www.vrsbarpenteur.com

VRSB
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

Saint-Augustin-de-Desmaures le 21 mai 2025

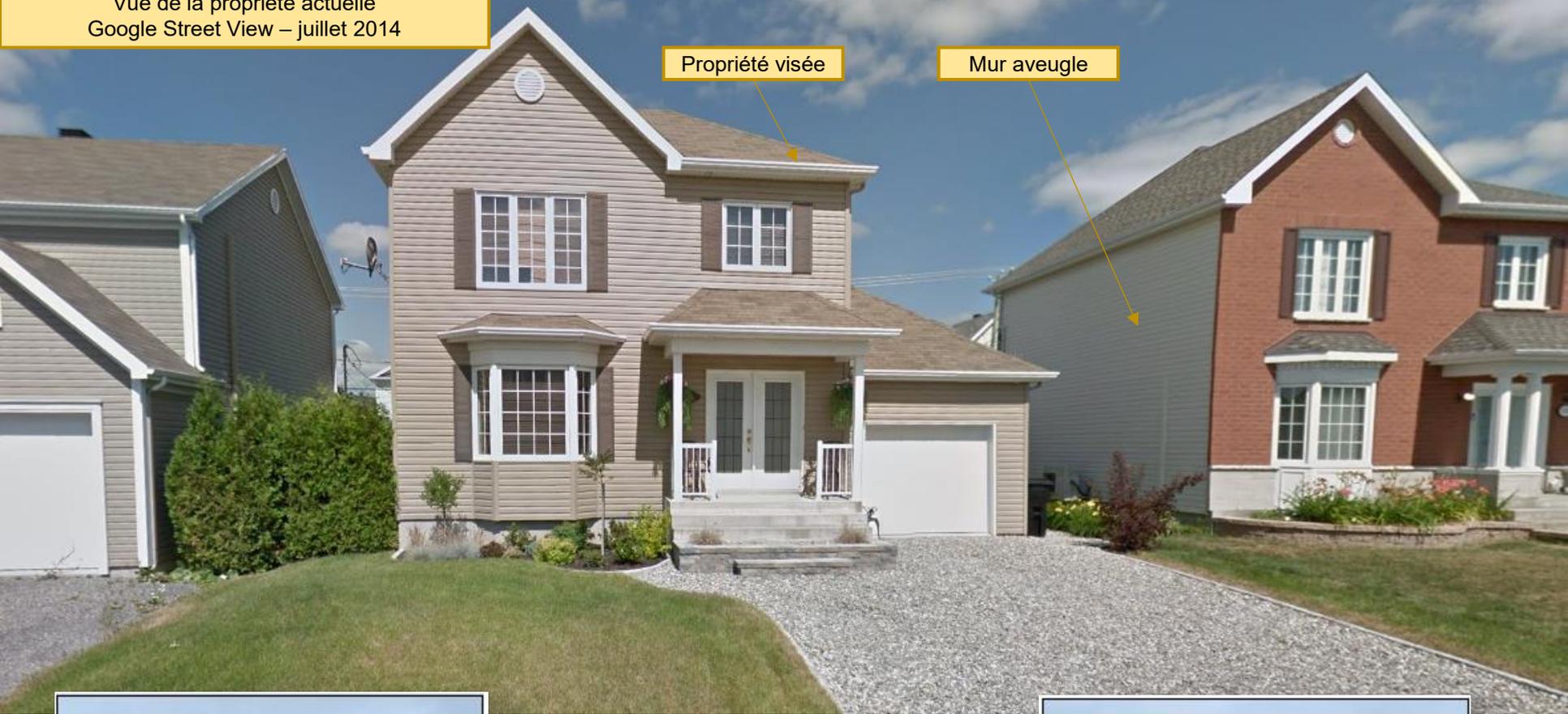
par: *Renaud Hébert*
RENAUD HÉBERT
arpenteur-géomètre

Copie conforme original Signé numériquement par :
Renaud Hébert
Date : 2025.05.22 12:47:42
date: par:-04'00' A.-G.

Vue de la propriété actuelle
Google Street View – juillet 2014

Propriété visée

Mur aveugle



Photos fournies par le
demandeur (2025)





APRÈS



APRÈS



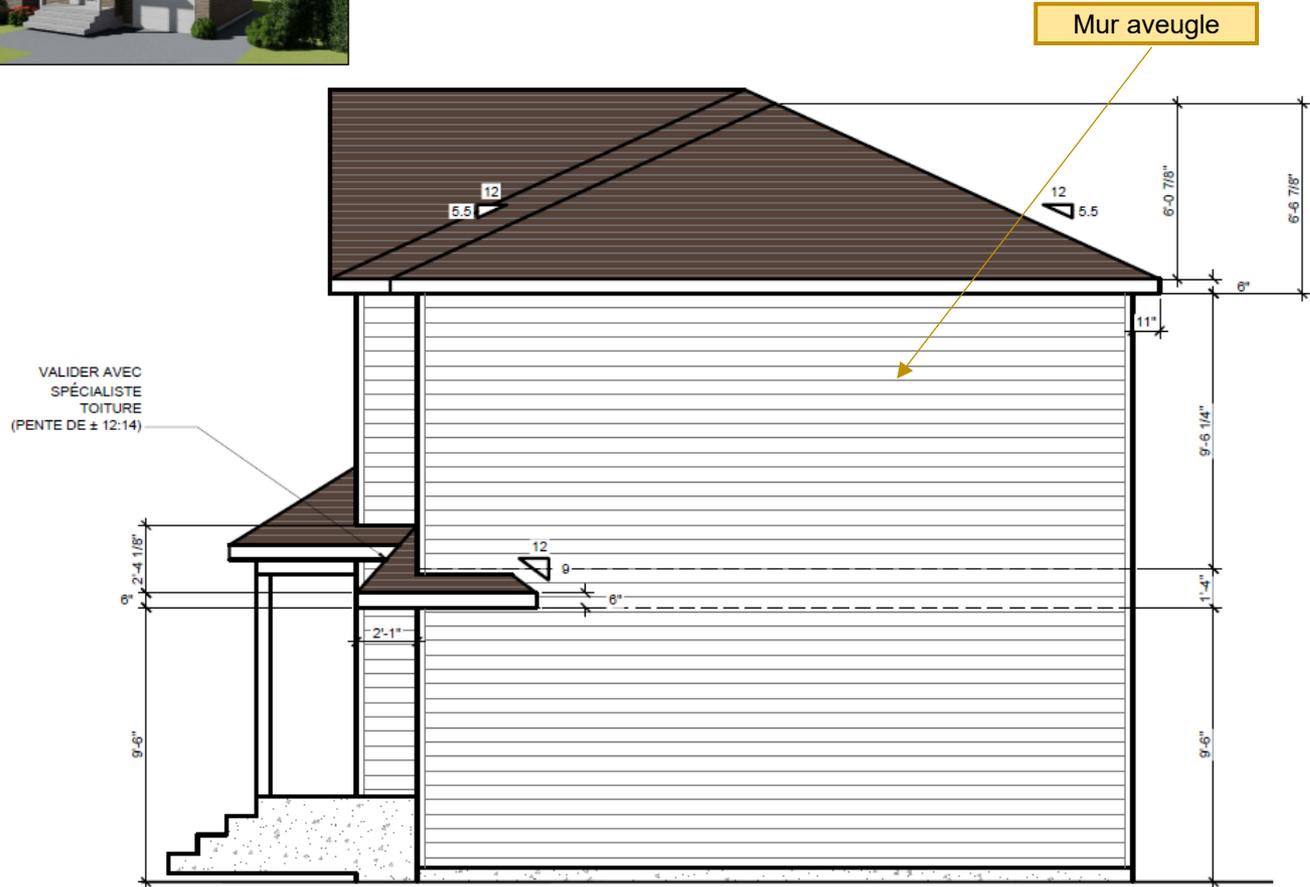


ÉLÉVATION - FAÇADE - AJOUT D'ÉTAGE AU-DESSUS DU GARAGE

Echelle 1/4" = 1'-0"

PRÉVOIR DEUX (2) NOUVELLES FENÊTRES
 BLANCHE À L'INTÉRIEU ET L'EXTÉRIEU
 PRÉVOIR VENTILATION ADÉQUATE DE LA NOUVELLE TOITURE
 ET JOINDRE CETTE PARTIE À L'EXISTANTE SELON LES RÈGLES DE L'ART
 PRÉVOIR BARDEAUX TEL QUE L'EXISTANT (BRUN)
****PENTE DE LA NOUVELLE TOITURE À VALIDER SUR PLACE PAR
 ENTREPRENEUR****
 PRÉVOIR DEUX (2) VOIETS TELS QUE LES EXISTANTS

Élévation façade latérale droite



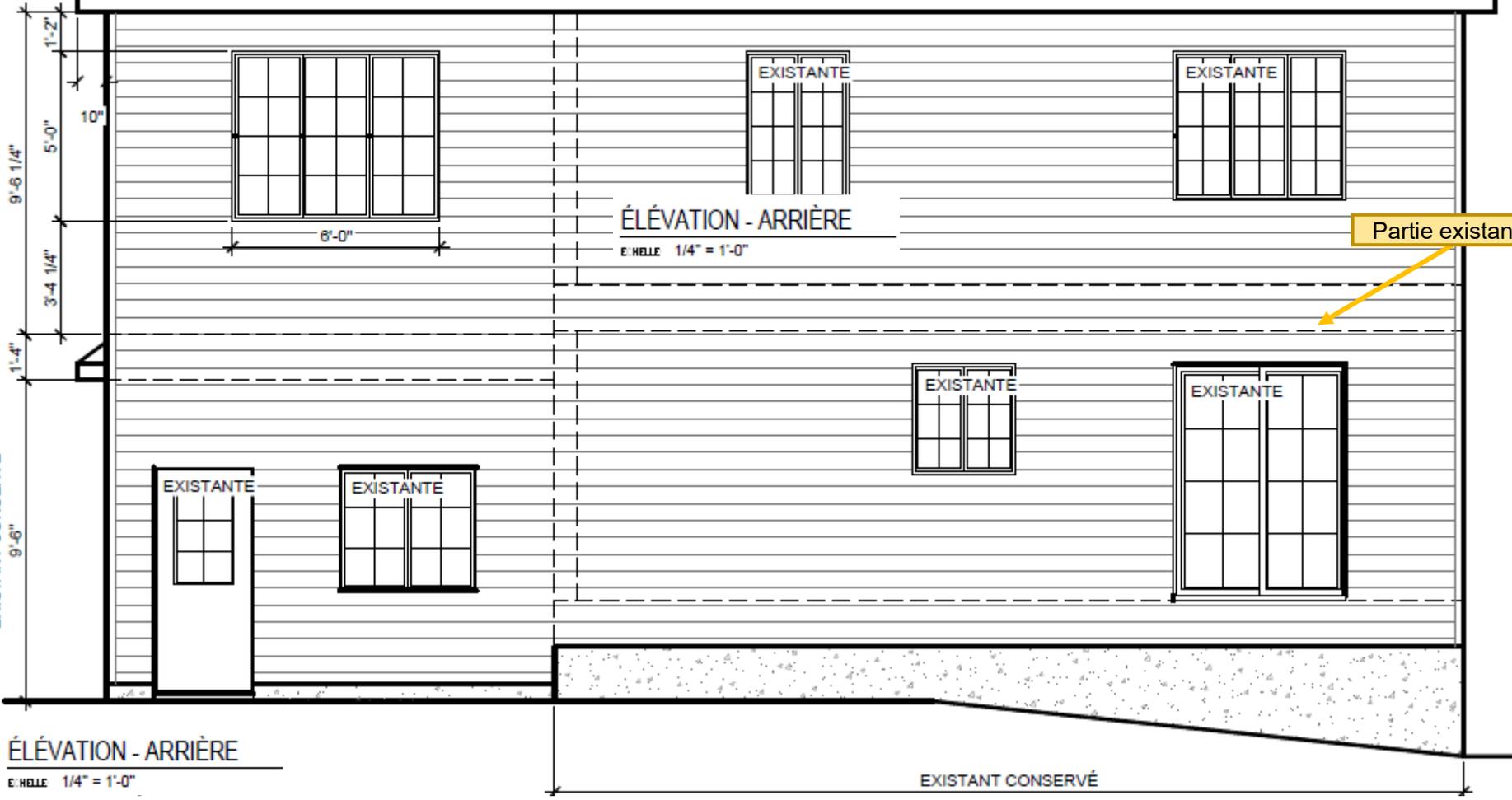
ÉLÉVATION - LATÉRALE DROITE

ÉCHELLE: 1/4" = 1'-0"

Élévation façade arrière

Agrandissement projeté

JOINDRE LES DEUX TOITURES
UTILISER LE MÊME BARDEAU (BRUN)



Partie existante

ÉLÉVATION - ARRIÈRE

E. HELLE 1/4" = 1'-0"

EXISTANT CONSERVÉ